



## Rappel concernant la construction d'une cheminée

### Bases légales

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Hauteur minimale des cheminées sur toit (recommandation sur les cheminées, Office fédéral de l'environnement)

Directives de protection incendie – installations thermiques (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie)

### Extrait déterminant de l'OPair

#### **Article 6, alinéa 2 (Emissions – captage et évacuation des émissions)**

Le rejet des émissions s'effectuera en général au-dessus des toits, par une cheminée ou un conduit d'évacuation.

### Extrait des recommandations de l'OFEV

#### **Avant-propos**

Les recommandations sur les cheminées concrétisent l'exigence de l'art. 6, al. 2, OPair, selon laquelle les émissions doivent en général être rejetées au-dessus des toits, par une cheminée ou un conduit d'évacuation. Le terme de « recommandation » est couramment employé pour les aides à l'exécution de l'OFEV. Il s'agit, dans le cas présent, d'une **réglementation contraignante** pour les autorités, qui s'applique indirectement aussi aux particuliers, aux architectes, aux concepteurs, aux professionnels du bâtiment et aux ingénieurs.

#### **But (point 1.1.)**

Les présentes recommandations sont destinées à déterminer les hauteurs de cheminée nécessaires pour évacuer les émissions au-dessus des toits, au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair).

#### **Relation avec les prescriptions de protection contre les incendies (point 1.3.)**

Les présentes recommandations s'appliquent indépendamment des prescriptions en matière de protection contre les incendies (**pour chaque cas d'espèce, c'est la prescription la plus sévère qui prime**).

#### **Evacuation des fumées à l'orifice de la cheminée (point 2.1.)**

Les fumées doivent pouvoir s'échapper librement à la verticale par l'orifice de la cheminée. En règle générale, les chapeaux de cheminées et autres dispositifs qui empêchent une telle évacuation ne sont pas autorisés. Toute dérogation à cette règle doit être justifiée.

#### **Dérogations (point 2.4.)**

L'autorité peut accorder des dérogations, notamment pour

- > les fours, grills et fours à pizza installés à l'extérieur, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés à des fins professionnelles,
- > les immeubles protégés à titre de monuments historiques, dans la mesure où la protection de la santé est garantie,
- > les immeubles isolés situés en zone agricole.

Les immissions excessives ne sont pas tolérées.